

Lettre & Patentee

Qu'il seua en la Monnoye
de st. Lo derechet fait et
forgé Monnoye d'or et
d'argent comme aux autres
Monnoyers et aux Lieux

Du 10 Juin 1361.

Jehan par la grace
de Dieu Roy de France de nos
Ames et deus Les Geneurs
Maîtres de nos Monnoyes
Salut et dilection; Comme
par nos Ordonnances dernières
faites sur le fait et gouvernem^t

De Notre Monnoye, q^uo. certaines
Causés qui de Ce Nous ont Meus,
Nous ayons voulu et Ordonné
Et vous Mander par Iceelles
qu'En toutes nos Monnoyes p^o
lors Estant en notre d. Royaume,
Excepté en celles de Louviers, de
Boulogne et de St. Lo, vous
faisiez faire autres Monnoyes
d'Or et d'argent telles et par la
forme et maniere que demandé
Le vous avons, C'est a Scurvie
Franes d'Or fin gros deniers
et demy gros d'argent, Et depuis
Ce Nous ayons été, sommes
plainement Informer par aucuns
de Notre Conseil que les Chang^{ers}
et Marchands de faïen, de
Courvaies et de Baye d'Environ
tant, pour la doute de plusieurs
pillards receus cō en moult
d'aut manieres n'osent ne peuvent

apportées ou faire venir leurs Matières
 d'or et d'arg^t en billon en notre
 Monnoye de Roïen, parquoy l'ouv^{re}
 de nos Monnoyes en est moult
 detourbé et appetissie de tres grands
 dommages de nous de notre roy^{me}
 et du Sceptre d'Iscluy, et q^d profitable
 et necessaire chose est que en
 Iscluy lieu desd^s, soit serche fait
 et forge pour nous et en notre
 nom Monnoye d'or et d'argent
 tout au telle et semblable comme
 nous faisons faire en nos autres
 Monnoyes jusqu'à ce que nous
 ayons ordonné d'icelle remuer
 et Etablir en notre ville de Caïn
 ou ailleurs la ou semblera bon
 a nous et a notre conseil, et si
 vous Mandons sommions et a
 Chacun de vous enjoignons que
 au fait ou vous pourrez finer
 d'autres M^{rs} ou M^{rs} particuliers

pour tenir lesd. Monnoyes si come il
est accoustumé et appartient de faire
et qui sçachent et puissent faire -
ours en telles lets Mon^{tes} d'or ou
d'arg^t. telles cōs Nō. lets faisons f^{re}
bientôt et sans delay V^{ost} y Envoyez
not^{res} ord^{res} pour ce faire et garder
qu'il n'y ait deffaut, et de ce faire
Nous donnons pouvoir autorité et
mandem^t. special pour la teneur
de ces q^{tes}es Donnés a Royal-lieu
le 10.^e Juin 1361. par le Con^{seil}
auquel estoient Messig^{rs}. L'archevesc^e
de Sens, Vous et l'Evesc^{ue} de
Chartres, le Grand Sirey de
France M^{re}. Gauthier de Chatillon
et autres Signe B. Estanetys.